

Informations de base

2020/0100(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes



8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI)


Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG	Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	22/07/2020
	ECON	Affaires économiques et monétaires	HAHN Henrike (Greens/EFA)	22/07/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive FITZGERALD Frances (EPP) FERNANDES José Manuel (EPP) BELKA Marek (S&D) HEINÄLUOMA Eero (S&D) SØGAARD-LIDELL Linea (Renew) ARMAND Clotilde (Renew) GEESE Alexandra (Greens /EFA) JURZYCA Eugen (ECR) BECK Gunnar (ID) LAPORTE Hélène (ID) GUSMÃO José (GUE/NGL) KOKKALIS Petros (GUE /NGL)	
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	







	<p>EMPL Emploi et affaires sociales</p> <p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p> <p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p> <p>TRAN Transports et tourisme</p> <p>REGI Développement régional</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>CANFIN Pascal (Renew)</p> <p>KLOC Izabela-Helena (ECR)</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>MAESTRE Cristina (S&D)</p>	<p></p> <p>10/06/2020</p> <p>10/07/2020</p> <p></p> <p>09/06/2020</p>
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<p>DG de la Commission</p> <p>Politique régionale et urbaine</p>	<p>Commissaire</p> <p>FERREIRA Elisa</p>	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0453 	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
16/10/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
16/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0195/2020	Résumé
16/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
21/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
10/05/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE692.743 GEDA/A/(2021)001766	
24/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0311/2021	Résumé
24/06/2021	Résultat du vote au parlement		

24/06/2021	Débat en plénière		
13/07/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/07/2021	Signature de l'acte final		
30/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0100(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ16/9/03566

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.767	24/07/2020	
Avis de la commission	REGI	PE658.810	01/10/2020	
Avis de la commission	ITRE	PE655.710	02/10/2020	
Avis de la commission	ENVI	PE658.776	05/10/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0195/2020	16/10/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE692.743	05/05/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0311/2021	24/06/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)001766	05/05/2021		
Projet d'acte final	00033/2021/LEX	14/07/2021		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	COM(2020)0453 	28/05/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0092 	28/05/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)514	09/08/2021	
Document de suivi	COM(2023)0060 	07/02/2023	
Document de suivi	COM(2023)0713 	21/11/2023	
Document de suivi	COM(2024)0424 	30/09/2024	
Document de suivi	COM(2025)0623 	06/10/2025	
Document de suivi	COM(2025)0628 	08/10/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0287 	08/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0453	06/07/2020	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0453	06/07/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0453	27/07/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2765/2020	18/09/2020	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52020AA0008 JO C 373 04.11.2020, p. 0001	04/11/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	21/12/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

--

Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

2020/0100(COD) - 28/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir la « facilité de prêt au secteur public » dans le cadre du mécanisme pour une transition juste en vue de soutenir les investissements publics dans les territoires les plus durement touchés par la transition climatique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin d'aider les régions les plus vulnérables à supporter les effets socio-économiques de la transition climatique, la Commission a proposé en janvier 2020 d'instituer un mécanisme pour une transition juste, qui représente 100 milliards d'EUR et qui repose sur trois piliers:

- un [Fonds pour une transition juste](#),
- un dispositif pour une transition juste dans le cadre d'[InvestEU](#) et
- une facilité de prêt au secteur public.

Conformément à l'objectif de l'Union de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 de manière efficace et équitable, la création d'un mécanisme pour une transition juste s'inscrit dans le prolongement du [pacte vert pour l'Europe](#). Compte tenu de la crise du coronavirus, la Commission européenne souhaite renforcer ce mécanisme dans le cadre de sa réaction à la crise ainsi que dans sa nouvelle proposition pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

La présente proposition de la Commission européenne porte sur le troisième pilier du mécanisme pour une transition juste, à savoir la facilité de prêt au secteur public destinée à soutenir les entités du secteur public dans leurs investissements.

CONTENU : le règlement proposé prévoit la «facilité de prêt au secteur public» destinée à soutenir les entités du secteur public en combinant des subventions financées par le budget de l'Union et des prêts accordés à des conditions préférentielles par les partenaires financiers tels que la Banque européenne d'investissement (BEI).

La composante «subvention» de la facilité serait mise en œuvre en gestion directe par la Commission européenne tandis que la BEI se chargerait de la composante «prêt».

Objectifs

Dans le cadre du mécanisme pour une transition juste, la facilité de prêt au secteur public bénéficierait, dans chaque État membre, aux territoires les plus touchés par la transition vers une Union européenne neutre en carbone, telles qu'ils auront été désignés dans les plans territoriaux de transition juste du Fonds pour une transition juste.

Pour réaliser cet objectif, le règlement proposé prévoit de fournir des services de conseil pour soutenir la préparation, le développement et la mise en œuvre de projets éligibles, le cas échéant.

Seraient éligibles uniquement les projets qui ne génèrent pas un flux suffisant de recettes propres et qui ne seraient pas financés sur une base commerciale en l'absence de la composante «subvention» issue du budget de l'Union.

Investissements

Afin d'encourager la diversification économique des territoires touchés par la transition, la facilité devrait couvrir un large éventail d'investissements. Ces investissements pourraient concerner :

- les infrastructures d'énergie et de transport,
- les réseaux de chauffage urbain,
- la mobilité verte,
- la gestion intelligente des déchets,
- les mesures en faveur des énergies propres et de l'efficacité énergétique, y compris la rénovation et la transformation des bâtiments,
- le soutien à la transition vers une économie circulaire,

- la décontamination et l'assainissement des terres,

- les infrastructures destinées au perfectionnement, à la reconversion et à la formation ainsi que les infrastructures sociales, notamment les logements sociaux.

Budget proposé

Le budget total proposé pour la composante «subvention» de la facilité s'élèverait à **1.525.000.000 EUR**. Il est envisagé de financer ce montant principalement :

- par des recettes affectées pour un montant de 1.275.000.000 EUR et

- en partie par des crédits programmés au titre du CFP 2021-2027, pour un montant de 250.000.000 EUR.

1.000.000.000 EUR sur l'ensemble des recettes affectées prévues proviendrait des excédents estimés du provisionnement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) après sa phase de constitution, qui se terminera en 2022.

Sur l'enveloppe financière prévue pour la composante «subvention», un montant maximal de 25.000.000 EUR provenant des recettes affectées serait alloué à des services de conseil afin de soutenir la préparation et la mise en œuvre des projets éligibles.

Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

2020/0100(COD) - 24/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 35 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste.

La proposition de règlement vise à mettre en place pour la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la «**facilité de prêt au secteur public**» dans le cadre du mécanisme de transition juste pour soutenir les investissements du secteur public en combinant des subventions financées par le budget de l'Union avec des prêts accordés à des conditions préférentielles par des partenaires financiers tels que la Banque européenne d'investissement (BEI).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs

La facilité apportera un soutien aux **territoires de l'Union confrontés à de graves difficultés sociales, économiques et environnementales** découlant de la transition vers la réalisation de l'objectif de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique dans l'Union à l'horizon 2050.

L'objectif spécifique de la facilité sera d'accroître les investissements du secteur public qui répondent aux besoins de développement des territoires recensés dans les plans territoriaux de transition juste, en facilitant le financement de projets qui ne génèrent pas de flux de recettes suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement, afin d'éviter tout effet de substitution à un soutien et des investissements potentiels provenant d'autres ressources.

Principes horizontaux

Les objectifs de la facilité seront poursuivis conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, au socle européen des droits sociaux, au principe du pollueur-payeur, à l'accord de Paris et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Il conviendra également de veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes, tout au long de la préparation, de l'évaluation, de la mise en œuvre et du suivi des projets éligibles au titre de la facilité. De même, les bénéficiaires et la Commission devront éviter toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Budget

Sans préjudice des ressources supplémentaires allouées dans le budget de l'Union pour la période 2021-2027, la composante «subvention» de l'aide fournie dans le cadre du mécanisme sera financée à partir des sources suivantes:

- ressources provenant du budget de l'Union pour un montant de **250.000.000 EUR** en prix courants; et

- recettes affectées (remboursements provenant d'instruments financiers, excédent du provisionnement de la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017) jusqu'à concurrence de **1.275.000.000 EUR** en prix courants.

Un montant maximal de **35.000.000 EUR** est prévu pour les services de conseil à la préparation, au développement et à la mise en œuvre de projets éligibles, dont au moins 10.000.000 EUR seront affectés au soutien des capacités administratives des bénéficiaires, notamment dans les régions moins développées.

Pour les subventions octroyées dans le cadre d'appels à propositions publiés au plus tard le 31 décembre 2025, le soutien de l'Union accordé aux projets éligibles dans un État membre ne devra pas excéder les parts nationales fixées à l'annexe I du [règlement \(UE\) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil](#). Ces parts nationales ne seront plus préaffectées pour la période postérieure au 31 décembre 2025.

Projets éligibles

Pour être éligibles, les projets devront avoir un **impact quantifiable** et comprendre, le cas échéant, des **indicateurs de réalisation** en termes de réponse aux graves difficultés sociales, économiques et environnementales découlant de la transition vers la réalisation de l'objectif de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et de l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique dans l'Union à l'horizon 2050.

La facilité ne soutiendra pas les investissements concernant des **activités exclues** en vertu du règlement (UE) 2021/1056 comme par exemple les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.

En revanche, elle pourra soutenir des investissements dans l'énergie renouvelable et la mobilité verte et durable, y compris la promotion de l'hydrogène vert et les réseaux de chauffage urbain efficaces, et pourra soutenir les énergies durables, les mesures en faveur de l'efficacité énergétique et des mesures en faveur de la rénovation des bâtiments, la régénération urbaine, la transition vers une économie circulaire, la biodiversité, ainsi que les infrastructures sociales, notamment les établissements de soins et les logements sociaux.

Programmation, suivi, évaluation

Les programmes de travail comprendront des **critères d'attribution** qui s'appliquent lorsque le soutien total demandé par le biais d'une subvention pour des projets éligibles dépasse les ressources disponibles. Ces critères incluront la priorité donnée: i) aux projets dont les promoteurs sont des bénéficiaires situés dans des régions moins développées; ii) aux projets qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie iii) aux projets dont les promoteurs sont des bénéficiaires ayant adopté des plans de décarbonation.

Lors de la sélection des partenaires financiers autres que la BEI, la Commission devra tenir compte de la capacité des partenaires financiers potentiels à veiller à ce que leur politique de prêts soit compatible avec les normes environnementales et sociales de l'Union et les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission publiera un rapport sur la mise en œuvre de la facilité. Une évaluation intermédiaire sera réalisée au plus tard le 30 juin 2025 et un rapport sur cette évaluation intermédiaire sera soumis au Parlement européen et au Conseil.

Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

2020/0100(COD) - 16/10/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont adopté conjointement le rapport de Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE) et Henrike HAHN (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste.

La proposition de règlement vise à mettre en place la « facilité de prêt au secteur public » dans le cadre du mécanisme de transition juste pour soutenir les investissements du secteur public en combinant des subventions financées par le budget de l'Union avec des prêts accordés à des conditions préférentielles par des partenaires financiers tels que la Banque européenne d'investissement (BEI).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs

L'objectif général de la facilité serait de contribuer aux objectifs politiques de l'Union, en particulier aux nouveaux objectifs de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie et à la transition vers une économie climatiquement neutre dans l'Union d'ici 2050 au plus tard, conformément aux engagements de l'Union au titre de l'accord de Paris et aux objectifs de l'Union, en répondant à la nécessité de renforcer la compétitivité et en veillant à ce que la transition réduise les inégalités, crée de nouveaux emplois et contribue aux objectifs du socle européen des droits sociaux et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

La facilité aurait pour objectif spécifique d'accroître les investissements du secteur public, qui répondent aux besoins de développement des régions identifiées dans les plans territoriaux de transition juste, en facilitant le financement de projets conformément au principe «d'additionnalité».

Les députés ont introduit à cet égard la définition du « principe d'additionnalité », à savoir le soutien aux projets qui ne génèrent pas un flux suffisant de revenus propres pour couvrir les coûts d'investissement et assurer le financement dans la même mesure ou dans le même délai sans le soutien des subventions du budget de l'Union.

Budget

Les députés ont proposé que, sans préjudice des ressources supplémentaires allouées dans le budget de l'Union pour la période 2021-2027, la composante « subvention » de l'aide fournie dans le cadre du mécanisme, y compris l'appui consultatif pour la préparation, le développement et l'exécution des projets, soit financée à partir des ressources du budget de l'Union pour un montant de 1.760.000.000 euros en prix courants.

Des montants plus élevés pour l'assistance technique et administrative pourraient être mis à la disposition, sur demande, des bénéficiaires qui disposent de capacités administratives moindres en termes d'équipements technologiques, de personnel et d'infrastructures.

Des ressources d'un montant allant jusqu'à 50.000.000 euros seraient prévues pour les activités visant à fournir un appui consultatif pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des projets éligibles.

Accès aux ressources

L'accès à la facilité serait subordonné à l'adoption d'un objectif national visant à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Pour les États membres qui ne se sont pas encore engagés à atteindre un objectif national de neutralité climatique, seuls 50 % de leur allocation nationale seraient libérés, les 50 % restants étant mis à disposition une fois qu'ils ont adopté cet objectif.

Projets non éligibles

Le rapport a souligné que le mécanisme ne devrait pas soutenir des activités qui entraveraient le développement et le déploiement d'alternatives à faible émission de carbone ou qui conduiraient à long terme à un verrouillage des actifs à forte intensité de carbone et qui compromettraient la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent mécanisme, la Commission devrait réexaminer les conditions d'éligibilité afin d'évaluer leur impact sur les objectifs environnementaux.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évaluerait si les conditions doivent être mises à jour pour appliquer correctement le principe « Ne pas nuire » et prendre les mesures nécessaires.

Sélection des partenaires financiers autres que la BEI

La Commission adopterait des actes délégués en ce qui concerne l'établissement des programmes de travail, précisant les détails des conditions d'éligibilité et des procédures de sélection des partenaires financiers autres que la BEI. Les conditions d'éligibilité des partenaires financiers autres que la BEI devraient refléter les objectifs de l'instrument.

Suivi et rapports

La Commission ferait rapport chaque année sur la mise en œuvre de l'instrument. Ce rapport fournirait des informations sur les résultats et l'impact de la facilité en ce qui concerne ses objectifs et ses indicateurs de performance, en particulier sa contribution à la satisfaction des besoins de transition et aux objectifs de durabilité de l'Union, y compris son impact sur le climat, l'environnement, la dimension sociale et l'égalité des sexes.

Évaluation

Les évaluations de la mise en œuvre de la facilité et de sa capacité à atteindre les objectifs seraient effectuées en temps utile pour alimenter le processus décisionnel. L'évaluation intermédiaire de l'instrument serait réalisée au plus tard le 1er janvier 2024. À la fin de la période de mise en œuvre et au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission présenterait au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation final indépendant sur les résultats et l'impact à long terme de l'instrument.